

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 29

6 février 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 211/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 212/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 213/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 214/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 215/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 216/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 217/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 218/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 219/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 220/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 221/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . .	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 222/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	23
Règlement (CEE) n° 223/70 de la Commission, du 5 février 1970, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	25
Règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave	27
Règlement (CEE) n° 225/70 du Conseil, du 5 février 1970, portant dispositions complémentaires au règlement (CEE) n° 2599/69 fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes	29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/118/CECA :

Décision de la Commission, du 21 janvier 1970, concernant une procédure sur la base de l'article 65 du traité C.E.C.A. relative à des accords et à des pratiques concertées sur le marché allemand de la ferraille	30
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 211/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,29
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 212/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,00	3,00	4,90
10.05 B	Autre maïs	0	3,00	3,00	4,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	3,50	3,50	6,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 213/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 6 fé-
vrier 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les **céréales**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 214/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, confor-
mément au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
librée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces
critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quan-
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une
fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'in-
tervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) 44,00 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse 46,00 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) 53,75 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 44,75 — les autres pays tiers 48,05	
10.04	Avoine	26,94

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	30,25
	— les autres pays tiers	35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	31,50
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I et II	86,35
	— la zone III	91,35
	— la zone IV	89,35
	— les autres pays tiers	80,85
	— teneur en cendres de 521 à 600	77,15
	— teneur en cendres de 601 à 900	72,45
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	76,95
	— les autres pays tiers	68,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	63,45
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	57,95
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	41,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	41,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	41,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	32,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	32,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	27,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	27,20

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	88,15
	— la zone IV b)	90,95
11.02 A I b	— les autres pays tiers	80,55
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	86,35
	— la zone IV b)	89,35
	— les autres pays tiers	80,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 215/70 DE LA COMMISSION
du 5 février 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,368	6,768
	(II) Riz en grains non pelés	9,210	8,460
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,187	9,728
	(b) Riz complètement blanchi	11,914	10,396
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,483	10,919
	(b) Riz complètement blanchi	13,382	11,745
	C. en brisures	4,450	4,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 216/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 6 février 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 217/70 DE LA COMMISSION
du 5 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou le prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.
⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.
⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,597 4,712 5,176 8,233 7,418 5,512 8,768 7,900 5,701 10,410 8,862 9,800 6,112 11,160 9,500 10,500 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 218/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 6 février
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1970, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 220/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 2585/69 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2585/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 9 février 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,192 14,614 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 27,767 27,767 33,320 41,650 47,642
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	41,650 47,642

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 895/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 221/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	bb) autres (que pilons et morceaux de pilons)	0,2000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine
		0,6175	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Suisse
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,5000	toutes importations ⁽¹⁾

(1) A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-

naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de
volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(¹) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

(¹) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/70 DE LA COMMISSION

du 5 février 1970

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant qu'il semble indiqué, en raison des excédents de sucre dans la Communauté et de la situation des prix sur les marchés internationaux du sucre, de procéder à l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure de mise en adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1965/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient de prévoir une adjudication permanente valable jusqu'à un terme à fixer ultérieurement ; que, dans le cadre de cette adjudication permanente, il doit être procédé à des adjudications partielles sans devoir attendre, pour chaque adjudication partielle, des mesures communautaires spécifiques ;

considérant que, pour simplifier la procédure administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ; que, pour ne pas fausser la concurrence entre les soumissionnaires, il importe que les États membres procèdent au dépouillement des offres hors la présence du public ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu des usages en vigueur dans le commerce international du sucre, de donner au soumissionnaire la possibilité de subordonner la validité de son offre à la condition que le montant maximum de la restitution soit fixé à une date déterminée, et que, eu égard à la situation du marché international du sucre, il convient de prévoir une durée de validité particulière des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave. Ceux-ci procèdent pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire, à 10 heures, le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication. Pour les adjudications partielles suivantes, les délais pour la présentation des offres expirent chaque semaine le mercredi à 10 heures.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

Article 5

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 839/68, la publication de l'avis de l'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de cette dernière. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 6

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 839/68, les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme.

Article 7

Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte sur au moins 500 tonnes et
- b) le montant de la restitution proposé est indiqué par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 8

1. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que s'il est décidé sur le montant maximum de la restitution le jour de l'expiration du délai de présentation.
2. Une offre ne correspondant pas aux conditions de l'adjudication ou contenant des conditions autres

que celles prévues dans l'avis de l'adjudication n'est pas retenue.

Article 9

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 839/68, le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication sont exercés et remplis dans un délai de dix-huit jours à partir du jour suivant celui de l'expiration du délai de présentation des offres.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par les services compétents des États membres hors la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 12

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/70 DU CONSEIL

du 5 février 1970

portant dispositions complémentaires au règlement (CEE) n° 2599/69 fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2599/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970 ⁽²⁾ établit ces prix pour les pommes de la variété Golden Delicious ; qu'il admet que les constatations de prix peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés pour les pommes de la variété Imperatore, compte tenu de leur caractère représentatif sur le plan régional ;

considérant qu'il convient, pour une période limitée au 28 février 1970, de prévoir la possibilité d'effectuer de telles constatations sur la base des cours relevés pour les pommes de la variété Cox's Orange Pippin, compte tenu du caractère représentatif de ce

produit, durant cette période, sur certains marchés de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2599/69 est complété par la disposition suivante :

- «c) pour la période se terminant le 28 février 1970, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Cox's Orange Pippin, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,0.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 18.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

concernant une procédure sur la base de l'article 65 du traité C.E.C.A. relative à des accords et à des pratiques concertées sur le marché allemand de la ferraille

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/118/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la plainte formulée par un négociant de ferraille allemand,

vu les observations présentées, en date du 10 janvier 1970, par les entreprises en cause, conformément à l'article 36 paragraphe 1 du traité,

I

En fait

1. considérant que la Haute Autorité s'est occupée à maintes reprises des problèmes posés par le marché de la ferraille de la Communauté; que la décision n° 33-53, du 19 mai 1953 ⁽¹⁾, a autorisé un accord de l'industrie sidérurgique de la Communauté concernant la création de l'Office commun des consommateurs de ferraille et de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, conformément à l'article 65 et à l'article 53 lettre a) du traité (organismes de Bruxelles); qu'en même temps, avec cette autorisation, a été ordonnée la dissolution d'ententes nationales en matière d'achats ⁽²⁾; que, par décision n° 22-54, du 26 mars 1954 ⁽³⁾, la Haute Autorité a créé,

conformément à l'article 53 lettre b) du traité, un mécanisme financier astreignant toutes les entreprises consommatrices de ferraille de la Communauté au versement des contributions nécessaires pour la péréquation des prix entre la ferraille importée des pays tiers et la ferraille nationale; que ces organismes avaient pour objet de remédier au déficit structurel de la Communauté en matière de ferraille par l'achat commun de ferraille dans les pays tiers, notamment aux U.S.A., et d'empêcher, par un système de péréquation de prix pour la ferraille importée, que les prix de la ferraille dans la Communauté ne s'élèvent au niveau du cours mondial; que le déficit de la Communauté en matière de ferraille, soit 1,5 à 2 millions de tonnes par an, était imputable principalement à l'Italie dont la consommation était relativement élevée face à de faibles ressources; que, à la suite de l'intervention de l'Office commun et de la Caisse de péréquation, les charges du déficit ont été réparties entre toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté; que ces organismes ont été dissous en 1958/1959;

considérant que, au cours des années précédentes, la Westdeutsche Schrotteinkaufsgesellschaft — office de l'industrie sidérurgique allemande chargé de l'achat et de la répartition de la ferraille ⁽⁴⁾ — avait fait l'objet d'une interdiction par la Haute Autorité en 1955; que des projets analogues furent repoussés en 1955/1956; que, après la dissolution des organis-

⁽¹⁾ JO de la C.E.C.A. du 9. 6. 1953, p. 137.

⁽²⁾ JO de la C.E.C.A. du 9. 6. 1953, p. 138.

⁽³⁾ JO de la C.E.C.A. du 30. 3. 1954, p. 286.

⁽⁴⁾ Décision n° 28-55, du 20. 7. 1955, JO de la C.E.C.A. du 26. 7. 1955, p. 874.

mes de Bruxelles, la tension avait disparu du marché au début de 1959 ; que cette situation devait être cependant de courte durée ; que les producteurs d'acier italiens ne tardèrent pas, pour couvrir leurs besoins en ferraille, à faire de plus en plus appel aux marchés allemands et français, pour ne pas devoir importer de la ferraille des pays tiers à des prix plus élevés ; que, par voie de conséquence, l'équilibre global entre l'offre et la demande, qui avait été réalisé sur les marchés des entreprises sidérurgiques françaises et allemandes, se transforma en un excédent de la demande ; que les prix de la ferraille dans la Communauté menaçaient d'atteindre le niveau du cours mondial ; que l'industrie sidérurgique de la Communauté tenta de s'opposer, comme auparavant, à cette évolution dans le cadre des bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille ;

2. considérant que, à la suite d'enquêtes approfondies, la Haute Autorité avait constaté, en 1959, que des accords et des pratiques concertées interdits avaient été appliqués au cours de la période précédente sur le marché de la ferraille de la Communauté ; que, compte tenu des circonstances particulières dues à l'existence et à la dissolution ultérieure des organismes de Bruxelles, la Haute Autorité a décidé de ne pas infliger d'amendes aux entreprises pour ces infractions et de porter à leur connaissance de façon précise, par publication d'un avis au Journal officiel ⁽¹⁾, les accords, décisions et pratiques concertées interdits sur le marché commun de la ferraille en vertu de l'article 65 paragraphe 1, notamment :

- la fixation ou la détermination en commun de prix, prix de zones, éléments de prix (tels que rabais, primes, marges bénéficiaires), conditions de livraison (points de parité par exemple), etc. ;
- la limitation concertée du nombre des entreprises de négoce de ferraille ;
- la détermination ou la répartition en commun des quantités en ce qui concerne les achats, les livraisons ou les ressources de ferraille ;

que, en vertu de la décision n° 8-60, du 9 mars 1960 ⁽²⁾, la Haute Autorité a exigé, en outre, des anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, parmi lesquels figurait la Deutsche Schrottverbraucher-Gemeinschaft (D.S.V.G.), dont les statuts ne prévoyaient plus que des tâches en matière de statistiques, qu'ils lui transmettent régulièrement toutes les décisions, tous les procès-verbaux et toutes les lettres-circulaires se rapportant à la ferraille ;

3. considérant qu'il existait dans la République fédérale, dans le cadre de la Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie (W.V.), un comité de la ferraille dont les membres étaient les entreprises con-

sommatrices de ferraille ; que, au sein de ce comité, les entreprises en cause discutaient de leurs problèmes de ferraille et convenaient des mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de leur politique en matière de ferraille ; que le comité de la ferraille a ainsi instauré, en juillet 1959, un système de répartition de la ferraille fixant des quotas en matière d'achat et des prix d'achat pour les entreprises sidérurgiques intéressées ; que la D.S.V.G., ancien bureau régional de l'Office commun des consommateurs de ferraille, avait pour mission de prendre des mesures et d'arrêter des directives sur la base des accords conclus au sein du comité de la ferraille ainsi que d'en surveiller l'application ; que certaines personnes occupaient des fonctions et au sein du comité de la ferraille et au sein de la D.S.V.G. ; que le président du comité de la ferraille était également membre du comité consultatif de la D.S.V.G., alors que les dirigeants de la D.S.V.G. participaient aux réunions du comité de la ferraille ;

4. considérant que, en juillet 1959, les entreprises participant au comité de la ferraille ont instauré un système d'auto-limitation volontaire pour leurs achats de ferraille d'acier ; que les entreprises intéressées réduisaient, suivant un système de quotas, leurs achats de ferraille sur le marché national en vue d'ajuster leur demande de ferraille à l'offre et de fixer les prix de la ferraille à un certain niveau ; qu'elles étaient tenues de compenser l'excédent des besoins en utilisant des quantités accrues de fonte brute pour la production d'acier, en important de la ferraille des pays tiers ou en prélevant sur leurs stocks ;

5. considérant que le système de quotas et de prix exposé ci-après dans le détail a été appliqué sans modification fondamentale à partir de juillet 1959 jusqu'au 30 janvier 1969, date de dissolution de la D.S.V.G., par les entreprises suivantes ou leurs successeurs :

- August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn,
- Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG — aujourd'hui Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum,
- Deutsche Edelstahlwerke AG, Krefeld,
- Dortmund Hörder Hüttenunion AG, Dortmund,
- Edelstahlwerke Buderus AG, anciennement Stahlwerke Röchling Buderus AG, Wetzlar,
- Edelstahlwerk Witten AG, anciennement Gußstahlwerk Witten AG, Witten/Ruhr,
- Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller, Hammerau/Oberbayern,
- Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach-Rosenberg,
- Gebr. Böhler & Co. AG, Düsseldorf-Oberkassel,
- Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen,
- Gußstahlwerk Oberkassel AG, anciennement Stahlwerk Krieger, Düsseldorf-Oberkassel,
- Hoesch AG Hüttenwerke, Dortmund,

⁽¹⁾ Avis de la Haute Autorité, du 24. 2. 1960, JO du 12. 3. 1960, p. 551/60.

⁽²⁾ JO du 25. 3. 1960, p. 594/60.

- Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen/Rhld,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG, Rheinhausen, aujourd'hui Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum,
- Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte,
- Hüttenwerke Siegerland AG, Siegen/Westfalen,
- Ilseder Hütte, Peine,
- Klöckner-Werke AG, Duisburg,
- Mannesmann AG, Düsseldorf,
- Niederrheinische Hütte AG, Duisburg-Hochfeld,
- Phoenix-Rheinrohr AG, aujourd'hui Thyssen Röhrenwerke AG, Düsseldorf,
- Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen,
- Stahlwerke Bochum AG, Bochum,
- Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH, Düsseldorf-Reisholz,
- Stahlwerke Südwestfalen AG, Geisweid,
- Walzwerke AG, anciennement E. Böcking & Co, Köln-Mülheim ;

que ces entreprises ont, en 1965 par exemple, acheté dans le commerce près de 3,6 millions de tonnes de ferraille d'acier de production nationale, soit 95 % des achats globaux de ce produit effectués par l'industrie sidérurgique allemande ;

6. considérant que la D.S.V.G. fixait chaque mois les besoins supplémentaires en ferraille, calculés selon une formule déterminée, des entreprises intéressées par rapport aux ressources probables sur le marché allemand ; qu'elle ajustait ensuite la demande à l'offre en appliquant aux besoins supplémentaires un coefficient réducteur fixé par le comité de la ferraille W.V. et calculait les quotas d'achat pour les différentes entreprises ; que les entreprises s'engageaient, en outre, à ne pas dépasser certains prix pour l'achat de ferraille ; que le système de répartition de la ferraille fonctionnait correctement en raison des liens existant entre les entreprises sidérurgiques et les sociétés commerciales de groupe (Konzernhandels-gesellschaften) fusionnées avec ces dernières et en raison des faibles possibilités offertes aux négociants allemands indépendants de se tourner vers les consommateurs de ferraille d'autres pays ; que l'exportation et l'importation de ferraille étaient, pour l'essentiel, entre les mains des sociétés commerciales de groupe ; qu'il existait de plus, depuis 1954, dans la Communauté une interdiction d'exporter la ferraille vers les pays tiers, qui n'a été levée que pour une brève période en 1963/1964 ;

7. considérant que l'une des possibilités offertes aux entreprises de couvrir leurs besoins excédentaires consistait à résorber leurs stocks ; que le comité de

la ferraille fixait toutefois des critères concernant le niveau minimum des stocks et que la D.S.V.G. intervenait lorsque le stock tombait au-dessous des niveaux prescrits ; que le comité de la ferraille avait ainsi retenu, en 1965, comme stock obligatoire le double de la moyenne mensuelle des besoins enregistrée au cours du 4^e trimestre 1964, afin d'éviter que les entreprises sous-approvisionnées ne soient contraintes, en cas de pénurie, à faire davantage appel au marché, ce qui aurait entraîné une perturbation des prix qui se serait traduite par des hausses de prix pour toutes les entreprises ;

8. considérant que la D.S.V.G. veillait au respect des quotas et des prix fixés ; que, à cette fin, les entreprises devaient lui notifier chaque mois les achats de ferraille conclus pour le mois suivant en indiquant les quantités, les types de produits, les prix et le nom des fournisseurs ; qu'elles devaient, en outre, lui faire parvenir un double des factures relatives à leurs achats ; que la D.S.V.G. faisait vérifier par des contrôleurs, dans les entreprises, les indications fournies concernant les quantités, les prix et les qualités de ferraille achetée, pour éviter que les entreprises ne tournent la réglementation en matière de prix par des déclarations inexactes quant aux qualités ;

9. considérant que les entreprises étaient autorisées à compenser les achats en plus effectués occasionnellement au courant d'un mois, ou à rattraper les achats en moins, au cours des mois suivants ; que les entreprises étaient rappelées à l'ordre lorsque ces achats excédentaires ou les dépassements de prix se renouvelaient régulièrement ; que, d'autre part, le rattrapage des achats en moins n'était autorisé que dans certaines limites, de façon à empêcher une trop forte tension sur le marché de la ferraille ; que le comité de la ferraille pouvait décider de ne plus prendre en considération les différences en moins dans les achats des entreprises après un délai de deux mois ;

10. considérant que le comité de la ferraille fixait le prix pour la ferraille standard de qualité 11 ; qu'on était convenu de fixer un rapport constant entre les prix des différentes qualités de ferraille et le prix de la ferraille de qualité 11, en sorte que, en fixant le prix de la ferraille de qualité 11, on fixait simultanément les prix de toutes les qualités de ferraille ; que les prix de la ferraille allemande étaient fixés, pour l'essentiel, parité départ Essen ; que l'application du système de point de parité signifiait pour le vendeur qu'il devait déduire de son prix les frais de transport théoriques de la gare de départ jusqu'à la gare d'Essen, considérée comme point de parité, et pour l'acheteur qu'il devait prendre en charge les frais de transport effectifs ; qu'il en résultait, au point de vue du fret, des avantages ou des inconvénients pour les différentes entreprises selon leur position géographique ; que les usines du sud de l'Allemagne devaient

toutefois pouvoir ajuster leurs prix sur les offres des usines italiennes et pouvaient, en conséquence, effectuer leurs achats franco frontière Allemagne du Sud, c'est-à-dire soit franco frontière germano-suisse soit franco frontière germano-autrichienne ;

11. considérant que onze entreprises représentées au sein du comité de la ferraille se réunissaient régulièrement en petit comité pour résoudre leurs problèmes d'approvisionnement en ferraille ; que ce comité était appelé « Werksgruppe » ou encore « groupe des usines de la Ruhr » ; que les entreprises suivantes ont participé à ce groupe :

- August Thyssen-Hütte AG,
- Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG,
- Dortmund-Hörder Hüttenunion AG,
- Hoesch AG Westfalenhütte,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG,
- Hüttenwerk Oberhausen AG,
- Klöckner-Werke AG,
- Mannesmann AG,
- Niederrheinische Hütte AG,
- Phoenix-Rheinrohr AG,
- Rheinstahl Hüttenwerke AG (Henrichshütte) ;

que les entreprises du « Werksgruppe » effectuaient 70 % environ des achats globaux de ferraille d'acier de production nationale de l'industrie sidérurgique allemande et absorbaient la quasi totalité des importations en provenance des pays tiers pour couvrir le déficit ; que les obligations des entreprises du groupe étaient définies de façon plus précise et plus stricte que cela n'avait été fait dans le comité de la ferraille, notamment en ce qui concerne les arriérés, les achats en plus et les prix ;

12. considérant que les fournisseurs de ferraille des entreprises sidérurgiques intéressées au régime des quotas et des prix représentaient une centaine de grossistes, dont douze étaient associés à certaines entreprises sidérurgiques (sociétés commerciales de groupe) alors que les autres étaient des négociants indépendants ; que des quantités totales de ferraille d'acier de collecte nationale, fournies par les négociants de ferraille allemands aux entreprises intéressées, 70 à 80 % ont été livrées dans les années 1962/1966 par des sociétés commerciales de groupe ; que les négociants indépendants ont fourni leur ferraille aux entreprises soit directement, soit par l'intermédiaire des négociants de groupe ;

13. considérant que les entreprises sidérurgiques participant au « Werksgruppe » s'étaient engagées à passer au moins 70 % de leurs commandes à quatre grosses sociétés commerciales de groupe, pour autant qu'elles n'achetaient pas la ferraille à des négociants de leur propre groupe ; que ces quatre grosses sociétés commerciales de groupe étaient les suivantes :

- Eisen und Metall AG, Gelsenkirchen
- Hansa Rohstoffverwertungs GmbH, Düsseldorf
- Klöckner & Co., Duisburg
- Schrotthandel, anciennement A. Sonnenberg, Düsseldorf

que, par la suite, les onze entreprises du « Werksgruppe » ont, pour l'essentiel, respecté cet accord ; qu'en conséquence, les négociants indépendants ont vu diminuer leurs livraisons directes de ferraille aux usines et sont devenus des sous-traitants des sociétés commerciales de groupe ; que, en outre, les entreprises sidérurgiques appartenant au « Werksgruppe » n'ont fait appel, pour l'essentiel, qu'à ces quatre négociants pour les importations de ferraille en provenance des pays tiers ; que les quatre sociétés commerciales de groupe précitées recevaient des primes spéciales pour leurs livraisons aux entreprises du « Werksgruppe ».

14. considérant que, dans leurs observations du 10 janvier 1970, les entreprises sidérurgiques intéressées n'ont pas contesté les constatations de fait précitées ; qu'elles ont fait valoir que le système d'achat de ferraille pratiqué par elles visait, compte tenu des conditions particulières sur le marché de la ferraille, à la stabilisation de ce marché, objectif qui avait été déclaré souhaitable de façon réitérée par les organes de la Communauté et que ce système avait eu des effets économiques positifs aussi bien pour les entreprises sidérurgiques que pour les utilisateurs d'acier et les entreprises de négoce de ferraille ;

II

Applicabilité de l'article 65 paragraphe 1

15. considérant que l'article 65 paragraphe 1 interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence ; que, au sein du comité de la ferraille, les entreprises sidérurgiques en cause ont conclu, pour leurs achats, des accords relatifs aux quotas d'achat, aux prix, aux points de parité et aux stocks minima ; que les entreprises appartenant au « Werksgruppe » ont convenu, en outre, de s'adresser aux sociétés commerciales de groupe pour couvrir une certaine partie de leurs besoins en ferraille et de leur accorder des primes spéciales ; que la D.S.V.G. était chargée de la mise en œuvre et du contrôle de ces accords ; que les entreprises sidérurgiques en cause ont donc conclu des

accords concernant l'achat de ferraille ; qu'il s'agit en tout cas, en l'espèce, de pratiques concertées ; que lesdits accords ou pratiques ont restreint et faussé le jeu de la concurrence sur le marché commun pour les raisons exposées ci-après ;

16. considérant que, en vertu des accords conclus au sein du comité de la ferraille et en raison des quotas calculés par la D.S.V.G., les entreprises intéressées ne couvraient qu'en partie leurs besoins supplémentaires en ferraille d'acier sur le marché allemand ; qu'elles étaient contraintes de compenser leurs besoins excédentaires d'une autre manière, en utilisant de plus grandes quantités de fonte au lieu de ferraille, en important cette ferraille des pays tiers ou en prélevant sur leurs stocks ; que ce système de quotas a permis de réaliser un équilibre entre les ressources en ferraille du marché allemand et la demande, équilibre qui avait pour objet et pour effet de restreindre la concurrence entre les entreprises sidérurgiques intéressées en tant qu'acheteurs de ferraille et de maintenir à cet effet les prix d'achat de la ferraille à un niveau peu élevé ; que l'application de quotas aux achats de ferraille sur le marché allemand a restreint pour une large part le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées en ce qui concerne leur approvisionnement en matières premières ; que, en outre, la réglementation en matière de quotas et l'obligation pour les entreprises du « Werksgruppe » de passer au moins 70 % de leurs commandes aux sociétés commerciales de groupe a restreint et faussé le jeu de la concurrence entre les sociétés commerciales pratiquant le négoce de ferraille ; que la restriction de la demande des entreprises sidérurgiques, provoquée par le régime des quotas, a joué surtout aux dépens des négociants indépendants, étant donné que les entreprises sidérurgiques avaient intérêt à réduire le moins possible leurs commandes auprès des sociétés commerciales de groupe ; que, par voie de conséquence, les possibilités offertes aux négociants indépendants de livrer leur ferraille directement aux usines se sont trouvées réduites ; que les négociants indépendants ont été souvent contraints de livrer leur ferraille par l'intermédiaire des sociétés commerciales de groupe ; qu'ils sont devenus, de ce fait, des sous-traitants des sociétés commerciales de groupe ; que cette évolution s'est considérablement accentuée du fait de l'obligation imposée aux entreprises du « Werksgruppe » de passer au moins 70 % de leurs commandes aux sociétés commerciales de groupe ;

17. considérant que l'obligation convenue entre les entreprises sidérurgiques intéressées au sein du comité de la ferraille, de maintenir un stock minimum de ferraille d'acier, constituait une nouvelle restriction à la concurrence entre les entreprises sidérurgiques ; qu'en effet, les entreprises renonçaient de ce fait à la possibilité de décider elles-mêmes du niveau le plus approprié de leurs stocks en fonction de leur niveau d'activité ;

18. considérant que la limitation de la demande, provoquée par le régime des quotas, visait à permettre la fixation de prix peu élevés pour la ferraille ; que la fixation de prix maxima uniformes par les entreprises participant au comité de la ferraille, le respect de ces prix par les entreprises ainsi que le contrôle exercé par la D.S.V.G. ont eu pour effet de restreindre la concurrence sur le marché allemand de la ferraille ; que les entreprises intéressées ont renoncé à toute concurrence en matière de prix en ce qui concerne leur approvisionnement en ferraille ; que, de plus, la fixation des prix de la ferraille et les primes spéciales accordées par le « Werksgruppe » aux sociétés commerciales de groupe ont faussé le jeu de la concurrence entre ces derniers et les négociants indépendants ;

19. considérant enfin que la fixation et l'application en commun de points de parité de fret uniformes, combinées au prix maxima uniformes constituaient une restriction et une distorsion de la concurrence entre les entreprises sidérurgiques intéressées ainsi qu'entre les négociants en ferraille ; que les frais de transport fictifs du lieu d'expédition au point de parité étaient déduits du prix de la ferraille et mis à la charge du négociant ; que l'entreprise sidérurgique devait supporter les frais de transport effectifs du lieu d'expédition au lieu de destination ; qu'en conséquence, dans les décisions à prendre en matière de commandes, la différence entre les frais de transport réels et fictifs avait une influence considérable sur le prix de la ferraille à payer effectivement ; qu'il en est résulté des détournements artificiels des circuits normaux de distribution de la ferraille ; que, de ce fait, on déduisait toujours les mêmes frais de transport fictifs du prix uniforme demandé par le négociant, quel que soit le lieu de livraison en Allemagne ; que toute concurrence en matière de prix entre les négociants se trouvait ainsi supprimée ;

20. considérant que la D.S.V.G. a joué, en tant qu'organe chargé de l'application et du contrôle des accords conclus par les entreprises intéressées, un rôle décisif pour assurer le fonctionnement correct du système pratiqué pour la ferraille et exposé ci-dessus ; que la D.S.V.G. a été dissoute le 30 janvier 1969 par décision de ses membres ; que l'évolution des prix de la ferraille dans la République fédérale depuis 1969 indique que les entreprises intéressées ont cessé leurs infractions à l'interdiction édictée à l'article 65 paragraphe 1 avec la dissolution de la D.S.V.G.

III

Applicabilité de l'article 65 paragraphe 5

21. considérant que, en vertu de l'article 65 paragraphe 5 du traité C.E.C.A., la Commission peut prononcer des amendes et des astreintes contre les

entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer une décision nulle de plein droit, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 ;

22. considérant que, du fait de leur participation aux accords et pratiques indiqués aux points I et II, les entreprises intéressées ont enfreint l'interdiction édictée par l'article 65 paragraphe 1 du traité ; qu'elles avaient été informées, en 1960, par l'avis de la Haute Autorité, des accords, décisions et pratiques concertées sur le marché commun de la ferraille interdits en vertu de l'article 65 paragraphe 1 ; qu'elles ont donc agi de propos délibéré ;

23. considérant que la Commission tient compte de la gravité de la violation et de la durée des infractions pour fixer le montant de l'amende ; que la concurrence entre les acheteurs sur le marché allemand de la ferraille d'acier a été éliminée en grande partie par les réglementations en matière de quotas d'achats, de prix d'achat, de points de parité et de stocks appliquées par les entreprises intéressées ainsi que par les accords conclus dans le cadre du « Werksgruppe » relatifs à l'insertion dans le circuit commercial des sociétés commerciales de groupe ; que, en vertu des dispositions de l'annexe I du traité, il faut tenir compte, pour apprécier les infractions, des conditions particulières de la collecte et du commerce de la ferraille ; qu'on ne produit pas la ferraille mais qu'elle est récupérée sous forme de déchets et collectée ; que les quantités de ferraille d'acier récupérées évoluent indépendamment de la demande ; que l'élasticité de prix est faible ; que des fluctuations relativement faibles de l'offre et de la demande peuvent entraîner des variations de prix considérables ; qu'il existe, en outre, une pénurie structurelle de ferraille dans la Communauté ; que cette situation a conduit à plusieurs reprises dans le passé la Haute Autorité à prendre des mesures de régularisation du marché pour stabiliser les prix de la ferraille à l'intérieur de la Communauté et les empêcher d'atteindre le niveau des cours mondiaux ; que, en ce qui concerne la durée des infractions, il y a lieu de tenir compte du fait que les entreprises en cause ont pratiqué les accords et se sont livrées aux pratiques incriminées de juillet 1959 à janvier 1969, donc pendant une longue période ;

24. considérant que, lors de la fixation du montant des amendes à infliger aux intéressés, il y a lieu de tenir compte de l'importance de ces entreprises en tant qu'acheteurs sur le marché allemand de la ferraille affecté par ces infractions et de la portée des mesures prises pour la mise en œuvre des différents accords ; que, pour ces motifs, il est indiqué d'imposer aux entreprises du « Werksgruppe » des amendes plus élevées qu'aux autres intéressés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les entreprises suivantes :

- 1 — August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn,
- 2 — Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG, Bochum, aujourd'hui Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum,
- 3 — Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG, Rheinhausen,
- 4 — Dortmund-Hörder Hüttenunion AG, Dortmund,
- 5 — Hoesch AG Hüttenwerke, Dortmund,
- 6 — Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen Rhld.,
- 7 — Klöckner-Werke AG, Duisburg,
- 8 — Mannesmann AG, Düsseldorf,
- 9 — Niederrheinische Hütte AG, Duisburg-Hochfeld,
- 10 — Phoenix-Rheinrohr AG, aujourd'hui Thyssen Röhrenwerke AG, Düsseldorf,
- 11 — Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen,
- 12 — Deutsche Edelstahlwerke AG, Krefeld,
- 13 — Edelstahlwerke Buderus AG, anciennement Stahlwerke Röchling-Buderus AG, Wetzlar,
- 14 — Edelstahlwerk Witten AG, anciennement Gußstahlwerk Witten AG, Witten/Ruhr,
- 15 — Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller, Hammerau/Oberbayern,
- 16 — Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach-Rosenberg,
- 17 — Gebr. Böhler & Co. AG, Düsseldorf-Oberkassel,
- 18 — Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen,
- 19 — Gußstahlwerk Oberkassel AG, anciennement Stahlwerk Krieger, Düsseldorf-Oberkassel,
- 20 — Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte,
- 21 — Hüttenwerke Siegerland AG, Siegen/Westfalen,
- 22 — Ilseder Hütte, Peine,
- 23 — Stahlwerke Bochum AG, Bochum,
- 24 — Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH, Düsseldorf-Reisholz,
- 25 — Stahlwerke Südwestfalen AG, Geisweid,
- 26 — Walzwerk AG, anciennement E. Böcking & Co., Köln-Mülheim,

ont, en concluant et en appliquant des accords en matière de quotas d'achat, de prix, de points de parité et de stocks minima pour leurs achats de ferraille d'acier dans la république fédérale d'Allemagne, et, pour ce qui concerne les entreprises énumérées

aux points 1 à 11 et constituant le « Werksgruppe », en concluant des accords ou en se livrant à des pratiques concertées pour couvrir une certaine partie de leurs besoins en ferraille auprès des sociétés commerciales de groupe et en octroyant des primes spéciales à certaines sociétés, commis, de juillet 1959 à janvier 1969, des infractions à l'article 65 paragraphe 1 du traité.

Article 2

La Commission inflige :

1. à August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn, une amende de onze mille unités de compte,
2. à Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum, une amende de vingt-quatre mille unités de compte,
3. à Dortmund-Hörder Hüttenunion AG, Dortmund, une amende de vingt et un mille unités de compte,
4. à Hoesch AG Hüttenwerke, Dortmund, une amende de vingt et un mille unités de compte,
5. à Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen/Rhld., une amende de neuf mille unités de compte,
6. à Klöckner-Werke AG, Duisburg, une amende de vingt-neuf mille unités de compte,
7. à Mannesmann AG, Düsseldorf, une amende de vingt-quatre mille unités de compte,
8. à Niederrheinische Hütte AG, Duisburg-Hochfeld, une amende de cinq mille unités de compte,
9. à Thyssen Röhrenwerke AG, Düsseldorf, une amende de neuf mille unités de compte,
10. à Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen, une amende de dix mille unités de compte,
11. à Deutsche Edelstahlwerke AG, Krefeld, une amende de deux mille unités de compte,
12. à Edelstahlwerke Buderus AG, Wetzlar, une amende de mille unités de compte,
13. à Edelstahlwerk Witten AG, Witten/Ruhr, une amende de quatre mille unités de compte,
14. à Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller, Hammerau/Oberbayern, une amende de mille unités de compte,
15. à Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach-Rosenberg, une amende de mille unités de compte,

16. à Gebr. Böhler & Co. AG, Düsseldorf-Oberkassel, une amende de mille unités de compte,
17. à Gußstahlwerk Gelsenkirchen AG, Gelsenkirchen, une amende de mille unités de compte,
18. à Gußstahlwerk Oberkassel AG, vorm. Stahlwerk Krieger, Düsseldorf-Oberkassel, une amende de mille unités de compte,
19. à Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte, une amende de mille unités de compte,
20. à Hüttenwerke Siegerland AG, Siegen/Westfalen, une amende de trois mille unités de compte,
21. à Ilseder Hütte, Peine, une amende de mille unités de compte,
22. à Stahlwerke Bochum AG, Bochum, une amende de deux mille unités de compte,
23. à Stahl- und Röhrenwerk Reisholz GmbH, Düsseldorf-Reisholz, une amende de mille unités de compte,
24. à Stahlwerke Südwestfalen AG, Geisweid, une amende de cinq mille unités de compte,
25. à Walzwerke AG, anciennement E. Böcking & Co., Köln-Mülheim, une amende de mille unités de compte.

Le paiement de ces montants doit être effectué, dans la monnaie nationale d'un des six États membres, à l'un des comptes de la Commission dans les trois mois suivant la notification de la présente décision ⁽¹⁾.

Article 3

En ce qui concerne son article 2, la présente décision forme, conformément à l'article 92 du traité, titre exécutoire à l'égard des entreprises qui y sont citées.

Article 4

La présente décision est destinée aux entreprises énumérées à l'article 2.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

Lionello LEVI SANDRI

⁽¹⁾ La valeur d'une unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin, soit à l'heure actuelle la contrevaletur de 3,66 DM, 50 FB, 5,55419 FF, 625 lires ou 3,62 Fl. (JO n° C 154 du 2. 12. 1969, p. 11.)

